



Municipalité de L'Isle-Verte

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

Règlement numéro 2024-203

Abrogeant le règlement 2022-188

Entrée en vigueur le 18 mars 2024

Règlement 2024-203 sur le traitement des élus municipaux de la Municipalité de L'Isle-Verte

Règlement numéro 2024-203

Avis de motion	13 février 2024
Dépôt du projet de règlement	13 février 2024
Avis public (résumé du projet) : (délai de publication de 21 jours)	19 février 2024
Adoption du règlement	12 mars 2024
Entrée en vigueur	18 mars 2024

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT			
Numéro du règlement	Titre du règlement	Date d'entrée en vigueur	Disposition(s)
2019-168	Règlement 2019-168 sur le traitement des élus municipaux de la Municipalité de L'Isle-Verte	10 juillet 2019	
2022-188	Règlement 2022-188 sur le traitement des élus municipaux de la Municipalité de L'Isle-Verte	22 avril 2022	ABROGÉ

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives depuis le 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, de revoir le règlement de rémunération numéro 2022-188 fixant la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 13 février 2024 et qu'un avis de motion a également été donné le 13 février 2024 par la conseillère Suzanne Marquis;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE

SUR UNE PROPOSITION DE Catherine Després

IL EST RÉSOLU ET ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement établit un mode de rémunération mixte basé sur une rémunération de base annuelle, à laquelle s'ajoute un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2024 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 051,90 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 017,34 \$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire.

ARTICLE 4 - ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses maximale de 6 025,95 \$ pour le maire et de 2 008,67 \$ pour chacun des conseillers.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la Municipalité ou autrement incapable d'agir pour plus de trente (30) jours consécutifs. À compter de la trente-et-unième (31^e) journée d'absence ou d'incapacité d'agir, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle, équivalente à celui du maire, jusqu'à ce que cesse ce remplacement.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

ARTICLE 6 – INDEMNITÉ EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans le cas où l'état d'urgence est déclaré par le Conseil municipal sur une partie ou sur l'ensemble de son territoire et qu'un élu est appelé à être présent ou à délaisser ses occupations habituelles pour se consacrer à la collectivité, il reçoit une indemnité journalière compensatoire équivalente à ses pertes financières.

Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative attestant de la perte de revenu subie. Le paiement de l'indemnité sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du Conseil municipal d'octroyer pareille indemnité à l'élu en ayant fait la demande.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération ainsi que l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

ARTICLE 8 - INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération de base et les rémunérations additionnelles, telles qu'établies par le présent règlement, pourront faire l'objet d'une indexation à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le taux d'indexation sera décrété par résolution du conseil municipal et applicable, rétroactivement, au 1^{er} janvier de chaque année (si décrété après le 31 décembre de l'année courante).

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Tout élu préalablement mandaté par le conseil pour représenter la municipalité à une rencontre ou une activité est remboursé pour les dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité et ce, selon les modalités définies par résolution du conseil.

ARTICLE 10 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions déjà en place et venant régler le traitement des élus de la municipalité de L'Isle-Verte.

ARTICLE 11 - APPLICATION

Le directeur général, ou en son absence, la personne mandatée pour le remplacer, est responsable de l'application du règlement.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2024 et entrera en vigueur conformément à la loi.

Ginette Caron
Mairesse

Benoit Randall
Directeur général et greffier-trésorier